

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-29-1417

Décision : 13158  
Date : 29 mai 2026  
Président : Simon Trépanier  
Régisseuses : Carole Fortin  
Julie Sauvageau

---

**OBJET :** Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

## LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

## FERME DOUCET INC.

Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*<sup>2</sup> (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

[3] Ferme Doucet inc. (Doucet) est une productrice de veaux d'embouche visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement.

[4] Le 9 octobre 2025, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'ordonner à Doucet le paiement des contributions pour l'année 2022 relatives à la mise en marché des veaux d'embouche. Cette demande a été dûment communiquée à Doucet.

[5] Le 27 mars 2026, la Régie fait parvenir à Doucet une lettre<sup>3</sup> l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ. Cette correspondance précise que si Doucet conteste le paiement de la réclamation des PBQ, elle doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 9 avril 2026 et qu'à sa demande, une séance publique sera tenue. De plus, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations ou une demande pour la tenue d'une séance publique dans le délai imparti, la Régie rendra une décision en fonction des documents au dossier.

[6] En date du 22 mai 2026, aucune observation ou demande n'a été communiquée à la Régie par Doucet.

[7] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent.

## QUESTION

[8] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Doucet sont dues et, le cas échéant, en établir le montant et en ordonner le paiement.

## ANALYSE ET DÉCISION

[9] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que les sommes réclamées par les PBQ sont dues et ordonne leur paiement.

[10] Le ou vers le 29 novembre 2024, les PBQ envoient une correspondance à Doucet accompagnée d'une facture au montant de 448,40 \$, représentant les contributions dues pour l'année 2022.

[11] Le ou vers le 4 mars 2025, les PBQ envoient à Doucet un état de compte avec un calcul des intérêts courus.

[12] Le ou vers le 11 juillet 2025, les PBQ envoient à Doucet une mise en demeure exigeant le paiement d'une somme de 474,94 \$, représentant, au 30 avril 2025, le solde dû pour les contributions de l'année 2022, incluant les intérêts courus et les taxes applicables.

---

<sup>3</sup> Lettre transmise par huissier.

[13] Dans cette lettre, les PBQ expliquent l'entente qu'ils ont conclue avec La Financière agricole du Québec (la FADQ) afin que les contributions dues par les producteurs de bovins soient perçues par la FADQ à même le versement des avances de compensation du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (l'ASRA) :

En vertu d'une entente avec La Financière agricole du Québec, cette dernière est chargée de percevoir à la source ces contributions lors du versement des compensations du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ci-après l'« ASRA »). Or, les PBQ ont été informés que la totalité de ces contributions n'a pu être perçue dans ce cadre.

Puisque vous demeurez responsable du paiement de toute contribution due, les PBQ vous ont transmis une facture accompagnée d'une lettre explicative (datées du 29 novembre 2024) ainsi qu'un état de compte avec un calcul des intérêts en date du 28 février 2025. Vous trouverez également ci-joint un nouvel état de compte avec un calcul des intérêts en date du 30 avril 2025. Ces documents détaillent :

- le calcul des contributions de base; et
- le solde total dû pour l'année 2022 incluant les taxes et les intérêts courus en date du 30 avril 2025, lequel s'élève au montant de 474,94 \$.

[...].

[14] La correspondance précise que la FADQ n'a pas été en mesure de percevoir, à même les compensations de l'ASRA, la totalité des contributions dues pour l'année 2022 par Doucet.

[15] Le ou vers le 2 septembre 2025, les PBQ envoient à Doucet un relevé de compte représentant le solde dû au 31 août 2025, dont le montant s'élève à 502,14 \$, incluant les intérêts courus et les taxes applicables.

[16] À partir des pièces déposées au dossier, les PBQ ont démontré que Doucet n'a pas payé, pour l'année 2022, les contributions exigibles ainsi que les intérêts et les taxes applicables en vertu du Règlement. Ceci n'est pas contesté par la partie mise en cause.

[17] Dans le cadre d'une production encadrée comme celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. L'omission, la négligence ou le refus de répondre ne constituent pas non plus des moyens de défense pour la partie mise en cause.

[18] La réclamation de 502,14 \$ pour les contributions de l'année 2022, incluant les taxes applicables et les intérêts courus depuis le 31 août 2025, est bien fondée.

## CONCLUSION

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[19] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[20] **ORDONNE** à Ferme Doucet inc. de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 502,14 \$, représentant le solde, au 31 août 2025, des contributions dues pour l'année 2022 en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les intérêts et les taxes applicables à cette date;

[21] **ORDONNE** à Ferme Doucet inc. de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur la somme de 502,14 \$, et ce, à compter du 31 août 2025 et jusqu'à la date du paiement de ladite somme.

---

(s) Simon Trépanier

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Julie Sauvageau

M<sup>e</sup> Philippe Poulette, Williams Avocats & conseils  
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

M. Stéphane Doucet  
Pour Ferme Doucet inc.

Demande traitée sur dossier.